



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE  
DE  
**MERTZWILLER**

**ARRETE COMMUNAL**

**A.P. 2022/01**

**Le Maire de la Commune de Mertzwiller**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions des départements et des communes.

**Considérant** que l'étang situé au centre vert situé le long de la rue de Mietesheim n'est pas aménagé pour la baignade, ni pour la pêche et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : risque de noyades, détérioration de la biodiversité

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade et de pêche pour ce lieu,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La baignade, ainsi que la pêche, sont formellement interdites à l'étang situé au centre vert de Mertzwiller situé le long de la route de Mietesheim.

**Article 2 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN
- Responsable des services techniques

Mertzwiller, le 15 juin 2022

Le Maire,

Michel SCHWEIGHOEFFER

POUR AMPLIATION  
Mertzwiller, le 15 juin 2022

Le Maire,

Michel SCHWEIGHOEFFER

**Le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.